



**Commissariat de police
de Mulhouse**

(Haut-Rhin)

Les 18 et 19 novembre 2013

Composition de la mission :

- Jean Marie Delarue, contrôleur général des lieux de privation de liberté ;
- Bonnie Tickridge ;
- Dominique Secouet ;
- Suzanna Kamenikova, contrôleur du NPM de la République tchèque ;
- Gilles Capello ;
- Philippe Lavergne.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, celui-ci, accompagné de cinq contrôleurs, a effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police de Mulhouse (Haut-Rhin) les 18 et 19 novembre 2013.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés au commissariat, situé au 43 rue de la Mertzau, le lundi 18 novembre à 20h15 ; ils en sont repartis le lendemain à 18h.

A leur arrivée le lundi soir, ils ont été reçus par le capitaine responsable de service de nuit, puis, le lendemain, par le directeur départemental de la sécurité publique et son adjoint, responsable du commissariat de Mulhouse.

La mission a pu visiter le commissariat et se rendre dans la zone de sûreté comprenant dix-huit geôles de garde à vue dont deux cellules collectives.

Les contrôleurs se sont également entretenus avec l'officier de garde à vue.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont examiné les divers registres ainsi que trente et un procès-verbaux de notification de déroulement et de fin de garde à vue, vingt concernant des personnes majeures et onze, des personnes mineures.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le directeur départemental adjoint de la sécurité publique.

La préfecture du Haut-Rhin a été avisée par téléphone ainsi que le parquet du tribunal de grande instance de Mulhouse.

2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT

Le commissariat est installé au sein de l'hôtel de police de Mulhouse qui est également siège de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) du Haut-Rhin, bien que la ville ne soit que la sous-préfecture de ce département.

Il se situe au 43 rue de la Mertzau, à proximité du centre ville et d'un arrêt du tramway.

Inauguré en 2012, c'est un immeuble de cinq niveaux : un sous-sol, un rez-de-chaussée et trois étages :

- le sous-sol est occupé par les geôles, un stand de tir et un garage,
- le rez-de-chaussée est occupé par l'accueil du public, le service de la sécurité de proximité, le service d'ordre public et de sécurité routière ainsi que le service départemental d'information générale,
- le premier étage abrite les bureaux de la sûreté départementale,
- le deuxième étage est celui de la DDSP, des services administratifs, de gestion, ainsi que du centre d'information et de commandement (CIC),
- le troisième étage est occupé par la police judiciaire et le ministère public.

Un bâtiment adjacent abrite une brigade canine et le garage où sont entretenus les véhicules de services départementaux de police et de gendarmerie.

La compétence territoriale du commissariat s'étend sur la commune de Mulhouse ainsi que sur trois communes limitrophes : Pfastaff, Riedisshem et Bourtzwiller, soit une population de 160 000 habitants.

Ce territoire comprend trois zones urbaines sensibles (ZUS) : Bourtzwiller, ainsi que les quartiers dénommés « les Coteaux » et « Drouot ».

La commune de Mulhouse a développé un système de vidéosurveillance d'une centaine de caméras dont les images peuvent, sur demande du commissariat, être transmises au CIC qui fonctionne vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept. Lors d'incidents, les services municipaux prennent aussi l'initiative de transmettre des images de la zone concernée au CIC, après contact téléphonique.

Selon les responsables rencontrés, la délinquance locale se caractérise par des violences urbaines, des vols à l'étalage et des cambriolages.

A l'arrivée des contrôleurs le lundi à 20h15, deux personnes étaient en garde à vue :

- un majeur de nationalité roumaine, placé en cellule depuis midi, interpellé pour vente sur la voie publique de cigarettes contrefaites ;
- un mineur de 16 ans, placé en cellule depuis deux heures.

Gardes à vue prononcées : données quantitatives et tendances globales		2011	2012	Au 30/10/2013
Faits constatés	Crimes et délits constatés	10 519	10 276	8 588
	Dont délinquance de proximité (soit %)	3 748 44 %	3 513 46,2 %	3 593 41,8 %
Mis en cause (MEC)	TOTAL des MEC	3 229	3 123	2 403
	Dont mineurs (soit % des MEC)	778 24,1 %	799 25,6 %	533 22,2 %
	Taux d'élucidation	35,6 %	34,2 %	33 %
Gardes à vue prononcées (GAV)	TOTAL des GAV prononcées	1 174	963	879
	Dont délits routiers Soit % des GAV	441 37,6 %	243 25,2 %	207 23,5 %
	Dont mineurs Soit % des GAV	184 15,7 %	221 22,9 %	180 20,5 %
	% de GAV par rapport aux MEC	36,4 %	30,8 %	36,6 %
	% mineurs en GAV / mineurs MEC	23,7 %	27,7 %	33,8 %
	GAV de plus de 24h Soit % des GAV	251 21,4 %	244 25,3 %	222 25,2 %

3 LES PERSONNELS

L'activité mentionnée au tableau précédent est principalement le fait de trois services d'intervention :

- le service de proximité de sécurité (151 fonctionnaires),
- la sûreté départementale (60 fonctionnaires),
- le service d'ordre public et de sécurité routière (49 fonctionnaires).

Les services les plus impliqués dans les placements en garde à vue demeurent :

- les unités de sécurité de proximité, notamment la brigade anti-criminalité, le groupe du service général ainsi que les « quarts » de jour et de nuit,
- les unités de sûreté urbaine dont la brigade criminelle, la brigade des violences urbaines, la brigade des stupéfiants ainsi que la brigade locale de protection des familles.

4 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 L'arrivée en garde à vue

La personne interpellée est amenée à l'hôtel de police dans un véhicule de police. Ce véhicule emprunte, une fois la barrière automatique franchie, la cour réservée au stationnement des véhicules de police. Cette cour est entourée, en majeure partie, par les bureaux de l'hôtel de police. La personne interpellée n'est donc pas exposée au regard du public.

La personne interpellée pénètre dans les locaux, les mains menottées à l'arrière, par l'entrée de service. Cette entrée est située à l'opposé de l'accueil du public. Elle est démenottée dès lors qu'elle entre dans les locaux.

Elle est immédiatement présentée au « quart judiciaire » situé au rez-de-chaussée du bâtiment. Une zone d'attente, de couleur orange vif, comprenant un banc en béton, est située face au bureau du « quart judiciaire ».

4.2 Les bureaux d'audition

Selon les motifs d'interpellation, les auditions se déroulent dans le bureau du quart judiciaire ou dans un des bureaux du service de la sûreté départementale, située au premier étage du bâtiment. Chaque bureau est équipé d'ordinateurs dotés de caméra, aux fins d'enregistrement. Le bureau du quart judiciaire est également équipé d'une fenêtre sans tain permettant aux victimes d'identifier, sans être vues, leur agresseur installé sur le banc de la zone d'attente.

Les fenêtres des bureaux du rez-de-chaussée sont sans ouverture et il a été indiqué aux contrôleurs qu'elles étaient résistantes aux tirs par balle. Aucun des bureaux n'est doté d'anneaux ; il a été précisé aux contrôleurs que l'usage des menottes, durant les auditions, restait exceptionnel.

Lorsque le placement en garde à vue est prononcé, la personne interpellée est accompagnée dans la zone des geôles située au sous-sol du bâtiment. On y accède par un escalier ; cette zone est également accessible par ascenseur pour les personnes à mobilité réduite.

La zone des geôles est précédée d'un sas équipé d'une caméra ; il s'ouvre au moyen d'une carte magnétique ou à distance par le geôlier. Les murs des locaux sont de couleur verte alternant parfois avec du gris foncé.

La zone des geôles comprend un long couloir desservant successivement à droite :

- le local de fouille ;
- le local d'entretien avec l'avocat ;
- le local dédié aux consultations médicales ;
- le local dédié aux opérations d'anthropométrie ;
- le local de stockage et de préparation des repas.

Les sanitaires réservés aux personnes gardées à vue et le local de rangement de matériel de nettoyage sont situés à droite du couloir, les geôles en bout de couloir ; elles sont disposées autour du poste de surveillance occupé par le geôlier.

Le lendemain de l'arrivée des contrôleurs, le 19 novembre 2013, cinq personnes étaient gardées à vue, dont une personne mineure âgée de 16 ans.

4.3 Les cellules de garde à vue et de dégrisement

Elles sont au nombre de dix-huit : deux cellules collectives (N° 1 et 2) plus grandes et seize cellules individuelles (N° 3 à 19) disposées de part et d'autre du local du geôlier.

Le local du fonctionnaire de police qui a la charge des geôles est une vaste salle vitrée sur tous ses côtés qui permet une vision panoramique sur les cellules individuelles. Par ailleurs deux moniteurs vidéo diffusent les images de seize caméras : un écran diffusant les images des geôles, l'autre diffusant des images de l'extérieur : parking, couloirs, accès intérieur.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir avec deux fonctionnaires en charge de la surveillance : leur service dure 8h10. Ils doivent faire une ronde toutes les demi-heures et la consigner dans un registre.

Ils ne sont en double qu'à partir de dix gardes à vue. Selon les indications données aux contrôleurs, c'est une fonction spécifique qui n'est jamais confiée aux stagiaires.

A gauche du local de contrôle, on trouve deux cellules plus grandes ; ce sont les cellules collectives utilisées pour des interpellations groupées, par exemple. Elles ne sont pas équipées de caméras. Elles ne disposent pas de sanitaires. Dix personnes au maximum peuvent y être placées.

4.3.1 Les cellules collectives

La première cellule collective porte le n°1 : elle mesure 3,6 m sur 3,5 m, soit une superficie de 12,6 m². Sa hauteur sous plafond est de 2,67 m. On y accède par une porte vitrée d'une largeur de 1 m.

En face de cette porte vitrée est installé un bat-flanc en ciment de 3,60 m de longueur, d'une largeur de 0,50 m, à une hauteur de 0,27 m du sol. Un deuxième bat-flanc de dimensions identiques est installé sur le mur adjacent. On remarque deux bouches de chauffage et d'aération au bas de ce second bat-flanc.

A gauche de la porte vitrée est installé un bouton d'alarme.

La cellule collective n° 2 est plus petite : sa largeur est de 2,10 m et sa longueur de 3,60 m (7,56 m²). Elle ne comporte qu'un bat-flanc en ciment sur son côté gauche ; haut de 0,27 m, celui-ci comporte deux bouches de chauffage en partie basse. Ce bat-flanc est équipé d'un matelas long de 1,90 m, d'une largeur de 0,60 m et d'une épaisseur de 6 cm ; il est recouvert d'une housse en matière plastique marron.

Les murs ne comportent aucune inscription. Le sol est propre ainsi que les bat-flancs.

Selon les indications données aux contrôleurs, ces deux cellules collectives sont rarement occupées.

4.3.2 Les cellules individuelles

Les cellules individuelles sont numérotées de 3 à 19. L'entrée dans chaque cellule se fait par une porte vitrée équipée de deux verrous et d'une serrure à clé en son centre. Chaque clé est différente d'une cellule à l'autre.

Cette porte vitrée est composée de quatre carreaux de plexiglas sur trois rangées.

Un passe-plat, dont l'ouverture est actionnée par le fonctionnaire de police, se situe dans la partie basse de la paroi donnant sur le couloir. Les parois des cellules sont de couleur verte et le plafond est gris.

Chaque cellule mesure 3,46 m de longueur et 2,15 m de largeur, soit une superficie de 7,40 m². La hauteur sous plafond est de 2,75 m.

Sur un des côtés est installé un bat-flanc en ciment de 1 m de largeur, de 2,25 m de longueur et de 27 cm de haut. Sur le bat-flanc est posé un matelas de mousse de 0,60 m de largeur et de 1,88 m de longueur, d'une épaisseur 6 cm. Chaque matelas est recouvert d'une housse en matière plastique de couleur marron clair.

Une cellule est dépourvue de matelas lors de la visite.

Au fond de la cellule, à la tête du bat-flanc, un petit mur haut de 1,20 m et large de 1,16 m, a pour fonction de masquer le « coin toilettes » composé d'un bassin de WC (à la turque) et d'une niche équipée d'un point d'eau.

Le bassin est en inox et mesure 0,69 m sur 0,66 m ; la chasse d'eau est actionnée par un bouton mural.

Au dessus du WC est aménagée une niche de 0,48 m de côté, équipée d'un robinet d'eau froide muni d'un capteur de présence des mains.

Du fait de cette disposition, la personne placée en cellule pose nécessairement les pieds sur le bassin du WC pour se laver les mains ou tenter de boire.

Chaque cellule est éclairée par une rampe de néon, située à l'extérieur au dessus de la porte vitrée. Cet éclairage est constamment allumé. Par ailleurs, en face de la porte, la paroi est percée d'une fenêtre translucide à 2 m de hauteur qui laisse passer un peu de lumière du jour.

Chaque cellule est équipée d'un bouton d'alarme sur le mur à gauche ou à droite de l'entrée.

Une caméra est installée au ras du plafond dans chaque cellule individuelle. Cette caméra est protégée par un petit dôme de plexiglas. L'angle de vue ne couvre pas le « coin toilettes », préservant ainsi l'intimité des personnes.

4.4 Le local d'attente pour les vérifications d'identité

Au contraire des cellules de garde à vue il est situé au rez-de-chaussée, à côté d'un poste de police dont une vitre donne directement sur le local.

C'est une pièce d'environ 8 m², donnant directement sur la rue, parfaitement éclairée par la lumière naturelle. Le vitrage, comme il a été dit, est sécurisé, mais la végétation qui s'intercale entre le trottoir et la pièce ne dissimule rien de ce qui se passe dans celle-ci. Aucun film ou store n'a été placé à l'extérieur de la vitre.

Il s'agit d'un espace absolument nu, sans aucun mobilier : pas de siège pour s'asseoir pendant une période qui peut durer quatre heures, selon le code de procédure pénale. Ces vérifications concernent souvent des mineurs, amenés ici à la suite d'interpellations pour des infractions jugées peu graves. La pièce apparaît peu entretenue et les murs sont déjà graffités, les peintures abîmées, par contraste avec le reste des locaux.

Il apparaît que peuvent être placés dans ce local également des étrangers dans le cadre de « retenues » pour infraction à la législation sur l'entrée et le séjour en France. L'utilisation respective de ce local et des cellules de garde à vue dans cette hypothèse n'apparaît pas clairement. Il est rappelé que cette retenue peut durer jusqu'à seize heures (cf. § 6.3.1 *infra*).

4.5 Le local de fouille

Ce local, d'une surface de 11,60 m², présente un aspect propre et bien entretenu. Il comprend une soixantaine de casiers permettant de conserver les effets personnels des personnes gardées à vue. Une étiquette blanche est collée sur chaque casier permettant au fonctionnaire de police d'inscrire au marqueur effaçable le nom de la personne gardée à vue.

Dès son entrée dans la zone des geôles, la personne gardée à vue est soumise au détecteur de métaux et à une fouille par palpation. Il convient de préciser qu'il est fait appel à un fonctionnaire de sexe féminin pour procéder à la fouille des femmes. Les ceintures, les lacets de chaussure¹, les colliers, les cordons de lunettes, les téléphones portables et les portefeuilles sont conservés dans un des casiers, après inventaire contradictoire.

Il a été précisé aux contrôleurs que les soutiens-gorge et les lunettes n'étaient pas retirés. Les clés des casiers sont conservées au poste de surveillance du geôlier. Les bijoux de valeur et les sommes d'argent liquide supérieures à 400 euros sont placés dans un coffre situé dans le bureau du chef de poste.

Les personnes en possession d'un traitement médicamenteux font systématiquement l'objet d'une consultation médicale réalisée par *SOS-Médecins*.

4.6 Le local d'entretien avec un avocat

Ce local d'une surface de 11,40 m², est équipé d'une table et de trois sièges. Comme pour tous les autres locaux, la ventilation est assurée par une VMC. Les contrôleurs ont noté que l'insonorisation de la pièce garantissait la confidentialité des entretiens.

Ce local présente un aspect propre et bien entretenu.

4.7 Le local d'examen médical

Ce local, d'une surface de 10 m², est équipé d'un bureau, d'un siège, d'une table d'examen, d'un marchepied, d'un tabouret, d'un chariot comprenant un petit container destiné au matériel à usage unique, d'une armoire vide, d'une poubelle, d'un point d'eau, d'un porte-savon liquide et d'un essuie-mains. L'équipement est neuf et bien entretenu.

Les contrôleurs ont noté que l'insonorisation de la pièce garantissait la confidentialité des consultations médicales.

Ce local, tout comme le local dédié aux entretiens avec l'avocat, est équipé d'une alarme « coup de poing ».

4.8 Les opérations de signalisation

Les opérations de signalisation sont réalisées au sein du local d'anthropométrie dont la surface est de 21 m².

Ce local est équipé d'un grand plan de travail doté de deux éviers et de placards intégrés dans la partie basse. Ces placards contiennent une poubelle incorporée, un stock de kits de prélèvements buccaux et une boîte de gants en latex.

La pièce comprend également un bureau, un téléphone, un siège, une toise, une chaise Bertillon et un appareil de photographie numérique.

¹ Les contrôleurs ont constaté que les chaussures sont placées à l'extérieur des geôles. Les lacets sont retirés dès lors que la personne gardée à vue souhaite conserver ses chaussures.

Les opérations d'anthropométrie sont réalisées par le technicien de l'identité judiciaire. En son absence, elles sont réalisées par un officier polyvalent.

Les opérations effectuées sont les suivantes :

- la rédaction de la notice individuelle de renseignements ;
- la mesure de la taille et
- la prise des photographies de face et de profil, numérisées et archivées dans une base régionale ;
- les relevés d'empreintes digitales et palmaires ; les données sont enregistrées dans le fichier automatisé des empreintes digitales (FAED) ;
- selon les délits, il est également procédé à des prélèvements génétiques.

Les fonctionnaires utilisent deux registres dans le cadre des opérations anthropométrie :

- le registre « procès verbal des personnes signalées » comprenant la date, le numéro de cliché et l'identité de la personne signalée ;
- le registre « procès verbal ADN » comprenant la date, le numéro de cliché et l'identité de la personne signalée.

4.9 L'hygiène et la maintenance des locaux

La zone des geôles est équipée de deux salles de douche, l'une réservée aux hommes, la seconde aux femmes. De configuration identique, elles sont accessibles pour les personnes à mobilité réduite. Elles sont équipées d'une cuvette de WC en inox, dépourvue d'abattant, d'un point d'eau également en inox, d'un porte-savon liquide et d'un essuie-mains. L'aération est assurée par une VMC.

Lors de la visite des contrôleurs, les deux douches italiennes étaient hors d'usage depuis une dizaine de jours car la *Société d'Équipement de la Région Mulhousienne (SERM)* a prévu d'engager des travaux de maintenance en prévision des périodes de gel « dans un futur proche », selon les propos recueillis par les contrôleurs.

Les douches ne sont pas proposées systématiquement aux personnes gardées à vue. Un fonctionnaire a tenu les propos suivants : « Il y a un gros frein pour la douche, car on a des problèmes d'effectifs pour assurer la surveillance des personnes ».

En principe, les douches sont proposées dès lors qu'une personne doit être présentée au parquet. Il a été précisé aux contrôleurs que la famille pouvait apporter du linge propre à l'accueil et notamment une serviette de bain puisque l'hôtel de police n'en dispose pas. Cependant, il n'est pas permis aux familles d'apporter des rasoirs jetables.

L'hôtel de police ne dispose pas non plus de nécessaires d'hygiène. Le papier hygiénique et les serviettes hygiéniques ne sont pas proposés spontanément, elles sont distribuées à la demande.

Lors de la visite des contrôleurs, une femme gardée à vue, ne parlant pas la langue française, a profité de la présence des contrôleurs pour demander des serviettes hygiéniques.

Le nettoyage des locaux et des geôles est assuré par un agent de la société *ONET*, intervenant tous les jours de 15h à 16h30 environ. Il a été précisé que seules les geôles non occupées étaient nettoyées. Bien que l'ensemble des locaux présente un aspect propre, les contrôleurs ont néanmoins constaté que les WC de certaines geôles inoccupées comportaient des traces de souillures.

4.10 Le couchage

Le jour de la visite, un lot de sept couvertures propres sous plastique était conservé dans un placard situé dans le local de fouille. Il a été indiqué qu'un lot de couvertures supplémentaires était également conservé dans le local de rangement du matériel de nettoyage. Pour autant, les couvertures ne sont pas proposées systématiquement aux personnes gardées à vue car le coût du pressing serait élevé. En premier lieu, les personnes utilisent leur veste ou leur manteau, puis éventuellement une couverture, si elles en font la demande.

Le jour de la visite aucune des personnes gardées à vue n'avait une couverture en sa possession.

4.11 L'alimentation

Un stock de plats préparés est conservé dans une armoire située dans le local réservé au stockage et à la préparation des plats. Il est équipé d'un évier, d'un porte-savon et d'un essuie-mains, d'un four à micro ondes et d'une poubelle.

Le jour de la visite des contrôleurs, ce stock comprenait dix barquettes de « tortellini sauce tomate », sept barquettes de « volaille sauce curry et accompagnée de riz », neuf barquettes de « bœuf carottes accompagné de pommes de terre ». L'hôtel de police ne dispose pas de repas halal. Les repas sont servis entre 12h et 13h et entre 19h et 20h. Les sachets de couverts comprennent une cuillère en plastique et une serviette en papier. Il a été indiqué aux contrôleurs que les aliments étaient prédécoupés.

Le petit déjeuner est composé d'un jus d'orange en brique et d'un sachet de deux biscuits sablés. Le stock comprend également 150 gobelets en plastique. Ceux-ci sont laissés à la disposition des personnes gardées à vue.

4.12 La surveillance

Le poste de surveillance du geôlier est vitré sur la partie supérieure et son positionnement permet une vision d'ensemble des cellules.

La surveillance s'effectue au moyen de seize caméras fixes reliées à deux écrans, l'un contrôlant les cellules, l'autre les couloirs et le sas. Ces images sont enregistrées et conservées. Comme il a été indiqué, les contrôleurs ont pu constater que l'intimité des personnes gardées à vue était préservée puisque la caméra n'offrait pas de vue sur les toilettes des cellules.

La surveillance s'effectue également par un contrôle physique et visuel réalisé par l'agent toutes les quinze minutes. Comme mentionné *supra*, il a été précisé aux contrôleurs que la fonction était doublée par un second agent dès lors que le nombre de personnes gardées à vue était supérieur à dix.

Les personnes, pour qui il existe une suspicion de conduite suicidaire, sont placées dans les cellules situées en face du poste de surveillance.

Les geôliers tiennent un registre intitulé « main courante des geôles » ; les surveillances physiques y sont consignées toutes les quinze minutes ainsi que les éventuels incidents.

S'agissant des femmes, le personnel masculin n'ayant pas le droit de pénétrer seul dans la geôle, elles reçoivent leurs repas au moyen du passe-plat. Lorsqu'il est nécessaire d'ouvrir la geôle, le geôlier fait appel à un personnel de sexe féminin.

Les geôliers sont amenés à rester seuls durant la totalité de leur service. Ils sont tributaires de leurs collègues pour se faire remplacer durant leur temps de pause. Lors de la visite des contrôleurs, une des personnes gardées à vue manifestait son mécontentement en donnant des coups de pied contre la porte de la geôle. Les contrôleurs ont pu constater que l'effet de résonance était important.

Le geôlier a expliqué que ces incidents se produisaient fréquemment, notamment lorsque le nombre de personnes gardées à vue était important. En effet, la configuration des lieux prédispose à ce genre d'incident par le fait que les personnes gardées à vue puissent communiquer visuellement entre elles. Par ailleurs, la disposition du poste de surveillance expose constamment le geôlier aux regards des personnes gardées à vue. Enfin, les personnes gardées à vue n'ayant pas la possibilité de fumer, les geôliers ont indiqué que cet interdit était une source de tensions supplémentaires.

Il a été précisé aux contrôleurs que le chef de poste téléphonait au geôlier toutes les heures afin de s'assurer du bon déroulement de la surveillance. En cas d'incident, ce dernier peut déclencher l'alarme « coup de poing » située au poste de surveillance et reliée directement au bureau du chef de poste. Une seconde alarme de ce type est située dans le couloir.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir avec des personnes gardées à vue. Aucune plainte particulière n'a été formulée, cependant une personne n'avait pas reçu de petit déjeuner alors qu'il était 11h. Il a été expliqué aux contrôleurs que cette personne dormait lors de la distribution des petits déjeuners.

Les contrôleurs ont également constaté, durant leur visite, que la geôle attribuée à une personne arrivante n'avait pas été nettoyée. Il a été indiqué aux contrôleurs que les traces de saleté sur la banquette provenaient d'un repas et que la geôle serait nettoyée durant l'audition de la personne gardée à vue.

5 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

Les contrôleurs ont examiné les deux registres de garde à vue (celui tenu au quotidien par les geôliers et celui, officiel, visé par l'officier compétent), le registre d'écrou, le registre de rétention des étrangers, ainsi qu'un échantillon des derniers procès-verbaux de notification de déroulement et de fin de garde à vue (mineurs d'une part, majeurs d'autre part).

Ouvert le 5 novembre 2013, le registre quotidien du geôlier comptait soixante-quatorze gardes à vue le 19 novembre, au jour de la visite.

L'on y trouve sur la page de gauche le billet de garde à vue et sur la page de droite, l'inventaire de la fouille. Les pages ne sont pas numérotées. Agrafé sur la page de droite, un feuillet recense les dates et heures de l'examen médical, de l'entretien avec l'avocat et le déroulement des repas.

Un second registre de garde à vue a été étudié par les contrôleurs : conforme au registre-type, il a été ouvert le 25 octobre 2013 par l'officier de commandement ; il comporte 103 feuillets doubles et des extraits du code de procédure pénale.

L'on y découvre sur les quatre-vingts feuillets utilisés, sept rétentions judiciaires concernant des étrangers alors même qu'un autre registre est ouvert à cet effet, conformément à la loi.

5.1 L'information d'un proche

Le registre officiel des gardes à vue, ouvert le 25 octobre, fait apparaître vingt-neuf demandes d'information à la famille émanant de la personne gardée à vue.

La partie similaire du registre quotidien, quant à elle, développe sous une rubrique plus large car ternaire, quatorze appels à l'autorité consulaire, vingt-sept à la famille et treize à l'employeur.

5.2 L'appel à un médecin

Il est remarquable de constater que sur les quatre-vingts feuillets utilisés dans le registre (soixante-treize gardes à vue et sept rétentions judiciaires), l'appel à un médecin a été sollicité à quarante-trois reprises, soit à peine plus de la moitié.

A cet égard, il convient de relever quelques anomalies : tout d'abord, le jour férié du 11 novembre laisse apparaître à deux reprises une demande non satisfaite.

On retrouve une situation similaire les 27 octobre, 2 novembre (demande de l'OPJ) et 17 novembre.

D'un point de vue plus général, une réelle problématique en la matière est signalée par le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) lors de l'entretien de début de visite.

En effet, un protocole initial entre le centre hospitalier de Mulhouse et l'hôtel de police a été récemment remis en cause par l'agence régionale de santé (ARS), qui en tarit le financement.

Aujourd'hui, si le Procureur de la République cesse de payer l'organisme prestataire « *SOS Médecins* », il faudra que les forces de police accompagnent au centre hospitalier toute personne gardée à vue, ce qui représente – en particulier la nuit – un surcoût de temps de travail non négligeable.

Il est à signaler que la ville ne dispose pas d'une équipe mobile de médecins. La situation, incertaine et aléatoire, demeure dès lors peu satisfaisante et nécessitera un positionnement plus clair de l'ARS en 2014.

Par ailleurs, un examen attentif des registres permet de fixer à environ deux heures trente le temps d'intervention actuel du médecin à la suite d'un appel.

5.3 L'appel et l'entretien avec un avocat

Le registre de garde à vue indique trente-six demandes de recours à un avocat, soit moins de la moitié des personnes placées.

Toutefois, six demandes n'ont selon ce registre pu être satisfaites, entre le 14 et le 17 novembre.

A cet égard et sur les billets de garde à vue eux-mêmes, les contrôleurs relèvent qu'au titre des « indications particulières », les demandes d'avocat ou de médecin ne sont pas toujours renseignées.

5.4 L'information du parquet

La collaboration des services de police avec le procureur de la République est particulièrement appréciée par ces derniers.

Toute mise en garde à vue est communiquée par voie de télécopie au substitut de permanence ; en cas de faits graves, un appel téléphonique est passé à celui-ci.

5.5 Le recours à un interprète

Proche des frontières suisse et allemande, Mulhouse est une ville à la délinquance importante et internationale. La communauté roumaine, responsable d'une part de la délinquance, y est en particulier fortement représentée. Le registre des gardes à vue fait apparaître, sur ses quatre-vingts feuillets remplis, vingt-huit étrangers, dont seize roumains.

La ville dispose d'un interprète dans cette langue, unanimement reconnu pour sa compétence et sa disponibilité.

Tout interprète est rémunéré, fut-ce avec quelque retard, par le parquet local.

En revanche, d'autres langues ou dialectes peinent à trouver un traducteur. A titre d'exemple, une petite communauté mongole s'est installée dans la cité, dont certains membres se sont rendus coupables de vols à l'étalage : il est parfois difficile de leur offrir le concours d'un interprète.

Il arrive ainsi que faute de pouvoir notifier leurs droits aux personnes mises en cause et de pouvoir les interroger dans le cadre de la garde à vue, celles-ci soient relâchées et convoquées ultérieurement.

5.6 La traçabilité des repas

Un examen approfondi du registre tenu par les geôliers permet de recenser, depuis le 5 novembre, 133 repas pris et 54 refusés.

5.7 Le déroulement de la garde à vue

Les dix derniers procès-verbaux de début et de fin de garde à vue ont été étudiés par les contrôleurs.

Conformes au droit positif, ils ne font pas l'objet d'observations particulières.

En début de mesure, la personne est avisée de ses droits, conformément aux articles 63-1 à 63-4-2 du code de procédure, notamment de son droit au silence.

Les procès-verbaux de fin de mesure apparaissent, eux-aussi, tout à fait règlementaires, dans la mesure où les auditions et les propositions de repas sont indiquées, ainsi que la mention des droits en début de placement, le souhait de l'intéressé d'appeler ou non sa famille, son employeur, son consul, un avocat ou un médecin.

Enfin, le dernier paragraphe informe bien si la personne a fait l'objet d'une fouille intégrale voire d'investigations corporelles internes.

La durée moyenne de garde à vue observée sur un échantillon de dix mesures (en octobre 2012, janvier, février et septembre 2013) apparaît plutôt élevée : vingt-trois heures quarante-deux minutes.

5.8 Les gardes à vue de mineurs

A la demande des contrôleurs, les procès-verbaux de notification de déroulement et de fin de garde à vue – concernant un échantillon aléatoire de onze mineurs placés en garde à vue entre le mois d'octobre 2012 et septembre 2013 – ont été communiqués aux fins d'analyse.

L'échantillon présentait les caractéristiques suivantes :

âge	faits commis	avis famille	avocat	examen médical	repas	durée de GAV
15	vol aggravé	oui	ne s'est pas déplacé	1	3	20
17	vol aggravé	oui	oui	1	5	42
14	vol aggravé	oui	refus du mineur	2	5	42
16	complicité de tentative de vol	oui	refus du mineur	1	0	5
17	violences sur pdap	oui	oui	non (*)	6	47
17	complicité de vol	oui	refus du mineur	non (*)	3	24
17	dégradations volontaires	oui	refus du mineur	non (*)	0	5
17	vols aggravés	oui	oui	non (*)	refus	7
16	complicité de vol à main armée	oui	oui	1	1	10
17	vol aggravé	non (sdf)	refus du mineur	1	2	24
17	tentative de vol à main armée	oui	refus du mineur	1	6	37

Les procès-verbaux (PV) de début de garde à vue mentionnent –sans omission– les droits notifiés à chaque mineur. Ceux de fins de garde à vue sont plus imprécis quant aux mentions relatives à l'examen médical : quatre PV de l'échantillon n'indiquent pas si l'absence d'examen est consécutive à un refus du jeune ou à une autre cause.

Par ailleurs, il est systématiquement fait mention de l'heure à partir de laquelle a été prolongée la garde à vue sur autorisation du magistrat compétent.

6 LA TENUE DES REGISTRES

6.1 Le registre administratif de garde à vue

Les contrôleurs notent une certaine disparité dans la tenue des registres. Le registre quotidien tenu par les geôliers apparaît particulièrement confus et lacunaire.

En effet, si la personne gardée à vue signe bien toujours la reprise de sa fouille en fin de mesure, l'inventaire dressé en début de placement ne l'est que dans la moitié des cas, l'alcoolisation éventuelle de l'intéressée n'expliquant pas tous ces oublis.

Sur la page de gauche apparaissent plusieurs types de billets de garde à vue. Ici, les indications particulières (par exemple, les demandes de médecin ou d'avocat) ne sont pas toujours visées.

La page de droite est souvent encombrée de feuillets agrafés nuisant à la clarté et à la compréhension du suivi de la mesure.

Sur les soixante-quatorze gardes à vue figurant sur ce registre et examinées par les contrôleurs, huit apparaissent non conformes au droit, la venue effective de l'avocat et/ou du médecin sollicitée par la personne gardée à vue n'étant pas mentionnée.

Ces omissions sont moins nombreuses sur le registre officiel supervisé par l'officier de garde à vue.

Cependant, trois fautes identiques sont relevées sur les quatre-vingts feuillets utilisés.

L'on remarque également dix-sept mentions vierges au chapitre « durée des auditions », avec parfois noté « traité par un autre service » sans autre précision...

Il faut enfin observer le pourcentage important de mineurs dans le cadre de cette mesure puisque dix-sept d'entre eux sont concernés.

6.2 Le registre d'écrou

Le registre d'écrou (qui recense majoritairement les ivresses publiques et manifestes) comporte une erreur importante dans la mesure où la procédure n°6722 est immédiatement suivie de la procédure n°6323, puis 6324,6325, etc., sans que quiconque n'ait relevé cette erreur. Il existe donc 400 procédures numérotées de manière identique.

6.3 Le registre des retenues

6.3.1 Le registre des retenues proprement dit

La loi n° 2012-1560 a institué une « retenue », d'une durée maximale de seize heures, permettant aux forces de police de vérifier la validité des titres des étrangers au regard du droit au séjour. Cette innovation a fait suite aux décisions de la cour de cassation regardant la garde à vue d'un étranger, à la lumière des textes européens et de leur interprétation, comme irrégulière lorsqu'elle n'a d'autre objet que de procéder aux mêmes fins.

L'article L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, issu de cette loi, détaille les modalités de la retenue. Son quinzième alinéa prévoit notamment que « les mentions de chaque procès-verbal concernant l'identité de la personne, le jour et l'heure du début et de la fin de la retenue et la durée de celle-ci figurent également sur un registre spécial, tenu à cet effet dans le local de police ou de gendarmerie.

Une note de la direction centrale de la sécurité publique en date du 31 janvier a prescrit la tenue d'un registre. A Mulhouse, une note en date du 26 juillet 2013 a rappelé la nécessité de « disposer d'un registre ouvert afin de mentionner les renseignements relatifs à la retenue pour vérification du droit au séjour. Les renseignements demandés sont relativement succincts. Afin de mettre en place le registre, les circonscriptions qui ne l'auraient pas encore fait peuvent télécharger sur le site... un modèle imprimable à utiliser. Celui-ci pourra être imprimé, relié et enfin ouvert officiellement par chaque chef de service ».

Le registre des personnes retenues à l'hôtel de police de Mulhouse a été ouvert le 25 juillet 2013 par Mme X., commandant de police. Il comprend quatre-vingt-seize feuillets, avec un feuillet par étranger. Les données transcrites sont en particulier un n° d'ordre, l'identité, la date de naissance et la nationalité, les heures de début et de fin de retenue et des « observations ». Le registre est visé à deux reprises, le 14 août par le commissaire chef du SSP, qui note une « bonne tenue du registre » et le 7 novembre par l'officier plus directement responsable qui écrit « Veiller à la signature des personnes retenues ».

Dans ce registre sont consignées les données relatives à douze personnes retenues entre le 7 août 2013 et le 10 novembre 2013 (96 jours), soit une personne retenue tous les huit jours (deux le 7 août, une le 10 août, une le 12 août, une le 14 août, une le 8 septembre, une le 1^{er} octobre, une le 12 octobre, une le 13 octobre, une le 14 octobre, une le 22 octobre et enfin une le 10 novembre).

Les mentions de l'heure de début et de l'heure de fin de la retenue, qui permettent naturellement d'en calculer la durée, ne sont précisées que dans trois cas sur douze (4 août, 1^{er} octobre et 10 novembre). Dans ces trois situations, la moyenne de la durée s'établit à 8h33 (dont une retenue d'une durée de seize heures exactement).

Toutefois, la colonne « observations » mentionne fréquemment une remise de la personne à la police aux frontières (UTE), à Saint-Louis, pour être admise en centre de rétention. L'heure de remise est indiquée dans cinq cas supplémentaires : on peut penser qu'elle correspond à l'heure de fin de retenue. Dans la journée, la procédure est rapide (1h57 de retenue avant remise) ; elle est plus longue la nuit, car il faut d'évidence attendre le matin avant la remise à la PAF : 8h52 en moyenne dans les deux cas concernés. De toute évidence, l'identification des étrangers démunis de titre les autorisant à entrer ou séjourner en France peut être rapide.

L'ensemble des huit retenues dont la durée peut être ainsi calculée établit la moyenne de celle-ci à six heures cinq minutes.

Pour les quatre cas restants (les 12 août, 8 septembre, 13 octobre, 22 octobre), figure dans l'un une date et une heure qui pourraient être celles de la remise à la PAF mais aucune précision ne l'atteste sur le registre. Pour les trois autres, ne figure pas d'indication autre que celle des interprètes. Dans un tiers des cas, la durée ne peut donc être calculée. Les contrôles sur le registre ne font pas état de ces lacunes.

Dans sept cas sur douze, mention est faite d'un interprète et parmi ces sept situations, il est précisé deux fois que la notification des droits est différée jusqu'à l'arrivée de l'interprète ; pour les cinq autres étrangers, mention n'est pas faite de report de la notification : il est impossible de savoir quel a été le comportement adopté. Quant aux cinq étrangers sans mention d'interprète, il est impossible de savoir si cette absence de mention est due à la circonstance qu'ils comprenaient le français ou si la tenue du registre est en cause.

Sur ces deux éléments majeurs (respect de la durée fixée par la loi et compréhension de ses droits par l'étranger), les informations sont donc insuffisantes.

De manière plus subsidiaire, on relèvera que les nationalités des étrangers retenus, à l'exception de deux Tunisiens, appartiennent toutes à l'Europe de l'Est (un « Yougoslave » - sic -, un Géorgien, deux Bosniaques, deux Serbes, quatre Kosovars).

6.3.2 Les autres registres des étrangers

Comment enregistrait-on les retenues d'étrangers entre le 1^{er} janvier 2013 – date d'entrée en vigueur de l'article L. 611-1-1 – et le 25 juillet 2013, date d'ouverture du registre des retenues ?

Il a été examiné un « registre des personnes en rétention », de nature administrative, tenu par le chef de poste, qui vise les « Mineurs – I.L.E » ; par conséquent, d'une part, les mineurs quels que soient les motifs de leur venue et retenus semble-t-il momentanément (quatre heures au plus) au titre de la vérification d'identité prévue par le deuxième alinéa de l'article 78-3 du code de procédure pénale ; d'autre part, les étrangers interpellés pour infraction à la législation sur les étrangers.

Le registre de 190 pages a été ouvert par le commissaire de police, chef du SSP. Il a été visé six fois à compter du 27 juin (une fois par mois). Il comporte du 29 mai au 22 octobre 2013 cinquante-sept noms, des mineurs pour l'essentiel, dont l'identité est vérifiée souvent à la suite d'une infraction de faible portée (infraction à la législation sur les stupéfiants, vol à l'étalage...) ou plus sérieuse (violences aggravées). Seules quinze personnes sont majeures et ont donc été conduites à l'hôtel de police pour infraction au séjour. Sur les quinze ainsi répertoriées, l'une (n° 9) est vraisemblablement mineure (erreur dans le report de la date de naissance). Deux autres sont vraisemblablement retenues non pour infraction à la législation sur les étrangers, mais dans le prolongement d'une rétention douanière (mention « rétention douanière » pour l'une, née en 1932 au Maroc ; « rétention (DGDDI ?) » pour l'autre, née en 1961 à Marseille. Restent douze personnes, caractérisées non par la nationalité mais par le lieu de naissance, d'où l'on peut déduire que sont concernés par ces retenues trois Roumains, un Marocain, un Bosniaque, un Camerounais, deux Serbes, un Sénégalais et un Kosovar ; pour deux, le lieu de naissance n'est pas indiqué (mais pour l'un, le motif est « ILE » ; pour l'autre, seulement « interpellation »).

A compter du jour où le registre des retenues a été ouvert, le 25 juillet 2013, on devrait retrouver les mêmes personnes retenues au titre des infractions à la législation sur les étrangers dans l'un et l'autre registre. Tel est bien le cas pour deux étrangers placés en retenue les 12 et 22 octobre 2013. En revanche, deux autres étrangers mentionnés dans le registre du chef de poste les 14 et 15 août 2013, d'une part, et le 9 octobre 2013, d'autre part, ne sont pas inscrits dans le registre des retenues, ce qui n'est pas sans poser difficulté.

A été ouvert enfin, mais postérieurement au registre des retenues, un « registre du droit au séjour des étrangers », le 29 août 2013, par le commissaire de police, chef du SSP. Il comporte 100 feuillets – un par étranger mentionné – et a été visé à deux reprises par l'officier chargé de la garde à vue, sans remarques, les 20 septembre et 7 novembre 2013. Il comporte quatre noms, enregistrés les 1^{er}, 13, 14 et 22 octobre respectivement. Tous figurent également dans le registre des retenues. En revanche, deux personnes répertoriées dans le registre des retenues les 12 octobre et 7 novembre ne figurent pas dans le registre du droit au séjour.

Au surplus, pour celles qui figurent dans les deux registres, les heures de début et de fin de la mesure (qui ne sont pas toujours indiquées) ne coïncident pas nécessairement. Pour la retenue du 22 octobre, l'heure de début est fixée à 21h45 dans un registre, à 22h40 dans l'autre. Cette erreur est sans incidence, dès lors que l'un des registres mentionne une remise à la police aux frontières à 10h15 le lendemain. Mais, dans une durée limitée par la loi à seize heures, des divergences de cette ampleur, outre qu'elles posent question sur l'exactitude des données retranscrites, sont fâcheuses pour la mesure de la durée de la retenue.

6.4 Les contrôles

Outre le contrôle opéré par l'officier de garde à vue, les registres sont visés une fois par semaine par l'officier de commandement et une fois par trimestre par le parquet.

Table des matières

1	CONDITIONS DE LA VISITE	2
2	PRESENTATION DU COMMISSARIAT	3
3	LES PERSONNELS	4
4	LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDEES A VUE	5
4.1	L'ARRIVEE EN GARDE A VUE	5
4.2	LES BUREAUX D'AUDITION	5
4.3	LES CELLULES DE GARDE A VUE ET DE DEGRISEMENT	6
4.3.1	<i>Les cellules collectives</i>	7
4.3.2	<i>Les cellules individuelles</i>	7
4.4	LE LOCAL D'ATTENTE POUR LES VERIFICATIONS D'IDENTITE.....	8
4.5	LE LOCAL DE FOUILLE	8
4.6	LE LOCAL D'ENTRETIEN AVEC UN AVOCAT	9
4.7	LE LOCAL D'EXAMEN MEDICAL	9
4.8	LES OPERATIONS DE SIGNALISATION	9
4.9	L'HYGIENE ET LA MAINTENANCE DES LOCAUX	10
4.10	LE COUCHAGE.....	11
4.11	L'ALIMENTATION.....	11
4.12	LA SURVEILLANCE	11
5	LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE	13
5.1	L'INFORMATION D'UN PROCHE	13
5.2	L'APPEL A UN MEDECIN	13
5.3	L'APPEL ET L'ENTRETIEN AVEC UN AVOCAT	14
5.4	L'INFORMATION DU PARQUET	14
5.5	LE RECOURS A UN INTERPRETE	14
5.6	LA TRAÇABILITE DES REPAS.....	15
5.7	LE DEROULEMENT DE LA GARDE A VUE.....	15
5.8	LES GARDES A VUE DE MINEURS	15
6	LA TENUE DES REGISTRES.....	17
6.1	LE REGISTRE ADMINISTRATIF DE GARDE A VUE	17
6.2	LE REGISTRE D'ECROU	17
6.3	LE REGISTRE DES RETENUES	18
6.3.1	<i>Le registre des retenues proprement dit</i>	18
6.3.2	<i>Les autres registres des étrangers</i>	19
6.4	LES CONTROLES	20